



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 mars 2017
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 6 mars 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et, en complément des renseignements communiqués dans sa note verbale datée du 29 juin 2012 (S/AC.49/2012/6), a l'honneur de l'informer que le Gouvernement équatorien, afin de donner effet aux dispositions et interdictions prévues par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) et 2321 (2016), a porté à la connaissance de toutes les institutions concernées de l'État le contenu desdites résolutions.

La Mission permanente de l'Équateur rappelle qu'elle ne transfère ni ne fournit aucune arme à la République populaire démocratique de Corée, et qu'elle ne reçoit pas non plus d'armes de ce pays; qu'elle ne transfère aucun des produits ou articles provenant de la République populaire démocratique de Corée visés par les résolutions susvisées ni n'en fait le commerce avec ce pays; que la mise au point, la production, la possession, la commercialisation, l'importation, le transport, le stockage et l'utilisation des armes chimiques, biologiques et nucléaires sont interdits par la Constitution équatorienne et sévèrement condamnés par la législation pénale équatorienne; que le Code criminel organique équatorien prévoit l'application des sanctions définies par le Conseil de sécurité, notamment le gel des avoirs, et que l'Unité d'analyse financière, le Bureau du Procureur général de l'État et la Police nationale équatorienne disposent à cette fin des listes des entités, biens et personnes visés par les sanctions énoncées dans les résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité.

